



Paulhan le 8/06/2026

CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 5 Juin 2026 à 18h30

PROCES VERBAL

Etaient présents : Claude VALERO, Jean-Pierre BOUTONNIER-BOUSQUET, Christine RICARD, Grégory GUERIN, Isabelle GAVINET, Vincent BONSIGNORI, Sophie ROYON, Marcel LAMBERT, Hélène DAVIT, Léon JAURION, Jacky DUMOUCHEL, Martine BONNET, Véronique CAMPOY, Stéphane NEGRE, Mylène BOUISSON, Brice LENTEHERIC, Cécile MARCHESE, Julia PEREZ, Isabelle RAMEL, Jean-Claude ROUSSÉ, Aleksandra DJUROVIC, Mohamed NOUGOUM, Mélisa MARTINEZ

Etaient Absents : Véronique PONCE, Gilbert ESCOURBIAC, Jérôme GAUTRON, Carine BALP-COSTAL

Procurations :

- Véronique PONCE à Sophie ROYON
- Gilbert ESCOURBIAC à Jacky DUMOUCHEL
- Jérôme GAUTRON à Hélène DAVIT
- Carine BALP-COSTAL à Isabelle RAMEL

Assiste à la séance : Nelly SANCHEZ

Le Conseil Municipal s'est réuni le le 5 juin 2026 et a examiné les questions suivantes :

- 1) Désignation des délégués et des suppléants des conseillers municipaux en vue de l'élection des sénateurs
- 2) Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale
- 3) Régie générale de recettes – tarification manifestation « repas républicain »
- 4) Régie générale de recettes – tarification pour les manifestations (fêtes et cérémonies)

- 5) Adoption d'une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2026 / 2027 – Ecoles Françoise Dolto et Arc en Ciel
- 6) Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 7) Approbation de la charte de communication

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Le Conseil Municipal désigne son secrétaire de séance : Cécile MARCHESE.

II – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 mai 2026. Compte-tenu du vote des délégués du Conseil Municipal en vue des élections sénatoriales, il est proposé au Conseil Municipal de reporter l'adoption du procès-verbal de la séance du 20 mai 2026 (**Annexe 0**) à la séance du prochain conseil municipal.

1) Elections sénatoriales

Rapporteur pour la séance : Claude VALERO

La commission « Finances-AG-personnel a émis un avis favorable en date du 27 mai 2026.

Une proposition aux élus d'opposition a été faite : faire une liste unique « Paulhan » avec le nombre de délégués titulaires et suppléants calculés à la représentation proportionnelle. La liste a été constituée avant le 29/05/2026, date de l'envoi de la convocation du conseil municipal.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui est chargé de procéder à l'élection des sénateurs. Il convient de désigner 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Ces derniers sont élus sur une même liste paritaire (parité alternative). Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Déroulement :

- Le Conseil Municipal désigne Mme Cécile MARCHESE comme secrétaire du bureau
- Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil et constate que la condition du quorum est remplie
- Le Maire rappelle que le bureau électoral est présidé par lui-même et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes, soit Léon JAURION, Christine RICARD, Vincent BONSIGNORI, Julia PEREZ.
- Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.
- Le maire précise également que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral)
- Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire indique également que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral). Le maire rappellera que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.
- Le maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Avant l'ouverture du scrutin, le maire constate qu'une liste la liste « Paulhan » a été déposée.
- Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, constate au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président constate, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom sera enregistré.
- Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant se sera fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'aura pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

- Le maire proclame élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal transmis à la Préfecture. Il proclame élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe au procès-verbal destiné à la Préfecture.
- Les membres de la liste « Paulhan » ci-dessous ont été désignés :

DELEGUES TITULAIRES

1	Claude	VALERO
2	Christine	RICARD
3	Jean-Pierre	BOUTONNIER-BOUSQUET
4	Mylène	BOUISSON
5	Grégory	GUERIN
6	Sophie	ROYON
7	Marcel	LAMBERT
8	Hélène	DAVIT
9	Vincent	BONSIGNORI
10	Véronique	PONCE
11	Stéphane	NEGRE
12	Véronique	CAMPOY
13	Mohamed	NOUGOUM
14	Aleksandra	DJUROVIC
15	Jean-Claude	ROUSSE

DELEGUES SUPPLEANTS

1	Martine	BONNET
2	Jacky	DUMOUCHEL
3	Cécile	MARCHESE
4	Léon	JAURION
5	Mélisa	MARTINEZ

2) Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale :

Rapporteur pour la séance : Isabelle GAVINET

La commission « Finances-AG-personnel a émis un avis favorable en date du 27 mai 2026.

Le rapporteur indique au Conseil Municipal qu'il convient d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et préciser les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Considérant que le personnel de la commune de Paulhan peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 Mai 2026,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

CATEGORIE		CADRE EMPLOIS	GRADE	FONCTIONS
B		Rédacteur	Rédacteur, Rédacteur principal 2eme classe, Rédacteur principal 1ere classe	Chargé pôle ressources et moyens généraux, pôle carrières paie, pôle affaires générales et pôle comptabilité
C		Adjoint administratif	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2eme classe, adjoint administratif principal 1ere classe,	Secrétariat, accueil, état civil, chargé de la communication, chargé de l'urbanisme
B		Assistant de conservation du patrimoine et	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant de	Responsable médiathèque

		des bibliothèques	conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2eme classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ere classe,	
C		Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal 2eme classe, adjoint du patrimoine principal 1ere classe	Chargé accueil et secrétariat de la médiathèque
B		Chef de service police municipale	Chef de service police municipale	Responsable service police
C		Agent police municipale	Brigadier chef principal, gardien brigadier	Chargé de la prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité de la sécurité et de la salubrité publique
C		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2eme classe, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ere classe	Chargé de l'accueil, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants, préparé et mise en état de propreté des locaux et matériels servant aux enfants.
B		Technicien	Technicien	Responsable centre technique

C		Agent de maitrise	Agent de maitrise, Agent de maitrise principal	Responsable centre technique, Responsable des espaces verts, responsable des bâtiments communaux
C		Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal 2eme classe, Adjoint technique principal 1ere classe	Chargé espaces vert, bâtiments communaux, voirie, entretien des locaux, propreté

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du maire.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet dans l'attente de l'avis des membres du comité social territorial.

Article 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Oui l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes:

- Décide d'adopter l'institution des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.

3) Régie générale de recettes – tarification manifestation « repas républicain »

Rapporteur prévu pour la séance : Cécile MARCHESE

La commission « Finances-AG-personnel a émis un avis favorable en date du 27 mai 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du CGCT

Vu la délibération du conseil municipale en date du 5 juin 2026 fixant les tarifs applicables à la régie de recettes « fêtes et cérémonies »

Vu l'arrêté du Maire n°2019-003 du 2 avril 2019 instituant une régie générale de recettes « fêtes, cérémonies, droits de photocopies et relevés cadastraux

Vu l'arrêté du Maire n°2025-006 du 10 juin 2025 modifiant la régie de recettes « fêtes et cérémonies, droits de photocopies et relevés cadastraux » en régie générale de recettes « fêtes et cérémonies »

Le rapporteur indique au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération pour la vente des tickets repas pour la manifestation « repas républicain ». Cette délibération fixe le prix du repas républicain à 10 € par personne (gratuit pour les moins de 12 ans).

La commune encaissera des sommes via la régie générale de recettes, en échange de tickets sur papier blanc avec une écriture de couleurs différentes en fonction des tarifs de la délibération du 5 juin 2026.

INTITULE MANIFESTATION	TARIFS	COULEURS TICKETS
Repas républicain	10, 00 €	violet

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes

- **ADOpte** la tarification pour la manifestation « repas républicain »

- **AUTORISE** l'encaissement des sommes via la régie générale de recettes « fêtes et cérémonies »

4) Régie générale de recettes – tarification pour les manifestations (fêtes et cérémonies)

Rapporteur prévu pour la séance : Cécile MARCHESE

La commission « Finances-AG-personnel a émis un avis favorable en date du 27 mai 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2010 fixant les tarifs applicables à la régie de recettes « fêtes et cérémonies »

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du CGCT

Vu l'arrêté du Maire n°2019-003 du 2 avril 2019 instituant une régie générale de recettes « fêtes, cérémonies, droits de photocopies et relevés cadastraux

Vu l'arrêté du Maire n°2025-006 du 10 juin 2025 modifiant la régie de recettes « fêtes et cérémonies, droits de photocopies et relevés cadastraux » en régie générale de recettes « fêtes et cérémonies »

Le rapporteur indique au Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour les tarifs de la régie générale de recettes afin d'actualiser ses montants.

La commune encaissera des sommes via la régie générale de recettes, en échange de tickets sur papier blanc avec une écriture de couleurs différentes en fonction des tarifs.

TARIFS	COULEURS ECRITURE TICKETS
1,00 €	noir
2,00 €	orange
3,00 €	marron
5,00 €	vert
8,00 €	bleu
10, 00 €	violet
15,00 €	rouge

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent celles de la délibération en date du 8 juin 2010

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** cette nouvelle tarification pour la régie générale de recettes « fêtes et cérémonies »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.

5) Adoption d'une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2026 / 2027 – Ecoles Françoise Dolto et Arc en Ciel

Rapporteur pour la séance : Véronique CAMPOY

La commission « Finances-AG-personnel a émis un avis favorable en date du 27 mai 2026.

Dans le cadre de la mise en place d'un environnement numérique de travail 1^{er} degré, projet d'intérêt général, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école.

A ce titre, il convient de conclure une convention avec l'Académie de Montpellier afin de définir les modalités pratiques et administratives pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail au groupe scolaire primaire Arc en Ciel et à l'école maternelle Françoise Dolto pour l'année scolaire 2026/2027.

Le rapporteur propose donc de se prononcer sur le projet de convention avec l'Académie de Montpellier.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'adopter la convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année 2026/2027 au groupe scolaire primaire Arc en Ciel et à l'école maternelle Françoise Dolto,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la présente convention et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires au règlement de ce dossier.

6) Adoption du règlement intérieur -modification :

Ce point a été discuté lors de la séance du 20 mai et en commission. Le document final n'ayant pas été transmis aux élus, il a été décidé de reporter le point avec le document final à la séance du 5 juin.

Mme Hélène DAVIT, rapporteur rappelle que par délibération du 26 juin 2023 et conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté par délibération du 26 juin 2023 continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le projet de règlement modifié est joint à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 21 voix pour et 6 abstentions,

- Approuve la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.

Abstentions : Isabelle RAMEL, Mélisa MARTINEZ, Aleksandra DJUROVIC, Jean-Claude ROUSSE, Mohamed NOUGOUM, Carine BALP-COSTAL (par procuration)

7) Supports de communication – Charte d'utilisation – Modification et reconduction

Ce point a été discuté lors de la séance du 20 mai et en commission. Le document final n'ayant pas été transmis aux élus, il a été décidé de reporter le point avec le document final à la séance du 5 juin.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 octobre 2020 relative à l'adoption d'une charte d'utilisation des supports de communication de la commune mis à la disposition des différents acteurs de la vie locale.

Monsieur le Maire indique que cette charte doit être modifiée. Elle définit toutes les modalités pratiques de fonctionnement des supports de communication.

Lecture est faite de ladite charte de communication, le Conseil Municipal à 21 voix pour et 6 abstentions,

- Adopte la présente charte d'utilisation des supports de communication de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches relatives à ce dossier.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 15 octobre 2020.

Abstentions : Isabelle RAMEL, Mélisa MARTINEZ, Aleksandra DJUROVIC, Jean-Claude ROUSSE, Mohamed NOUGOUM, Carine BALP-COSTAL (par procuration)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Cette séance est levée
Isabelle Ramel

